

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/11106

N° MINUTE : *g*

**JUGEMENT
rendu le 19 novembre 2015**

DEMANDERESSE

Madame Carole RANNOU
5 rue du général Delestraint
75016 PARIS

représentée par Me Françoise COLLIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0058

DÉFENDERESSES

S.A. ULRIC DE VARENS
49 avenue d'Iéna
75116 PARIS

S.A.S. PARFUM ULRIC DE VARENS
49 avenue d'Iéna
75116 PARIS

Toutes deux prises en la personne de leur représentant légal, domicilié ès
qualités audit siège,
et représentées par Maître Jean-françois DAVENÉ de la SCP WENNER,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0314

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

**Expéditions
exécutaires
délivrées le :**

23.11.15

DÉBATS

A l'audience du 18 septembre 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Carole RANNOU est une ancienne salariée de la société ULRIC DE VARENS SA. Elle avait été embauchée en contrat à durée indéterminée le 10 septembre 2012 au poste de Directrice marketing international.

Son contrat a pris fin par un licenciement intervenu le 5 août 2013 pour insuffisance professionnelle qui a été contesté par madame RANNOU devant le conseil de prud'hommes.

Par décision du 31 mars 2015, son ancien employeur a été condamné à lui verser des dommages-intérêts pour rupture abusive.

La société ULRIC DE VARENS SA, créée en 1994, est une société anonyme cotée en bourse, qui a pour activité, aux termes de son K-bis « *la recherche, la conception, la création, l'acquisition, la cession, l'exploitation selon tous procédés de toutes marques, procédés de fabrication, toutes formules existantes ou à créer relatives à tous produits industriels, agricoles ou autres* ».

La société PARFUMS ULRIC DE VARENS, créée en 1981, est une société qui a pour activité, aux termes de son K-bis « *l'exploitation des parfums ULRIC DE VARENS* ».

Cette dernière société est détenue à 100% par la société ULRIC DE VARENS SA. Les deux sociétés sont dirigées par leur fondateur, monsieur Ulric Vieillard.

Madame RANNOU expose qu'au début de l'année 2013, elle a proposé de réaliser un nouveau parfum avec un packaging sur le thème des rêves et des anges.

Cette idée a été validée par Monsieur Ulric VIELLARD, président des sociétés ULRIC DE VARENS SA et PARFUMS ULRIC DE VARENS.

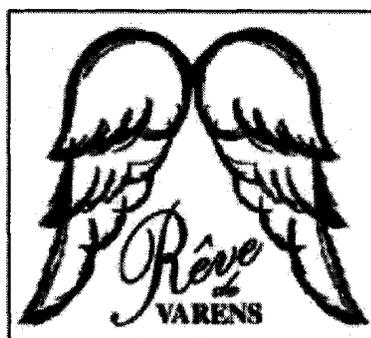
Il a alors été demandé à l'agence de création AESTHETE de faire des propositions d'ornement de flacons de parfums et d'étuis sur ce thème. Madame RANNOU indique qu'aucune des propositions faites par la société AESTHETE ne convenant, elle aurait dessiné elle-même, à main levée, plusieurs esquisses des ailes d'ange et ce, en dehors de son temps de travail, à son domicile.

Madame RANNOU explique qu'elle aurait retenu un de ses dessins signé et daté de sa main et réalisé une maquette informatique, qu'elle aurait

numérisé en version papier puis, qu'elle aurait réalisé une version informatique uniquement à partir de l'aile droite de son dessin, en dupliquant celle-ci afin que l'aile droite et l'aile gauche soient parfaitement symétriques et identiques.

Elle dit avoir également imaginé le nom du parfum : « *Rêve de Varens* ».

Elle aurait ensuite choisi seule la taille, la police et la disposition des mots « Rêve de Varens » et leur mise en page au sein de son dessin numérisé, jusqu'à obtenir une version de l'ensemble qui lui plaise et qui a été transmise à la société AESTHETE :



Postérieurement à son licenciement, Carole RANNOU aurait découvert que le parfum « Rêve de Varens », reprenant son dessin et sa mise en forme à l'identique, tant sur l'emballage, que sur le flacon du parfum lui-même, avait été commercialisé par ULRIC DE VARENS, sans aucune cession de droit d'auteur.

Elle aurait constaté, de même, que son dessin avait fait l'objet d'un dépôt de marque communautaire accompagné du texte stylisé « Rêve de Varens » le 17 juin 2013 au nom de la société ULRIC DE VARENS SA.

Après mise en demeure demeurée infructueuse de cesser toute utilisation du dessin et de la marque, Carole RANNOU a assigné le 8 juillet 2014 les sociétés ULRIC DE VARENS et PARFUMS ULRIC DE VARENS en contrefaçon de droits d'auteur et nullité de la marque.

Au terme de ses conclusions signifiées le 30 juillet 2015 Carole RANNOU demande au tribunal de :

- juger que l'œuvre revendiquée composée du dessin d'ailes d'ange et du texte « Rêve de Varens » est originale et protégeable au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle,
- juger que Madame RANNOU est l'auteur de l'œuvre revendiquée,
- qu'aucune cession de droits d'auteur n'est intervenue entre Madame RANNOU et la société ULRIC DE VARENS SA ou la société PARFUMS ULRIC DE VARENS,
- juger que les sociétés ULRIC DE VARENS SA et PARFUMS ULRIC DE VARENS, en produisant, faisant fabriquer, offrant à la vente et en vendant le parfum « Rêve de varens », reproduisant servilement l'œuvre revendiquée tant sur l'emballage que sur le flacon dudit parfum, ont commis des actes de contrefaçon,
- juger que la société ULRIC DE VARENS SA, en déposant la copie servile de cette œuvre à titre de marque communautaire sous le n°11906575, a commis des actes de contrefaçon,
- condamner solidairement les sociétés ULRIC DE VARENS SA et

PARFUMS ULRIC DE VARENS à verser à Madame RANNOU une somme qui ne saurait être inférieure à 296.400 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux depuis septembre 2013, sauf à parfaire,

- condamner solidairement les sociétés ULRIC DE VARENS SA et PARFUMS ULRIC DE VARENS à verser à Madame RANNOU la somme de 50.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit à la paternité,

- condamner la société ULRIC DE VARENS SA à payer à Madame RANNOU la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice moral du fait du dépôt de la marque communautaire n°11906575,

- interdire aux sociétés ULRIC DE VARENS SA et PARFUMS ULRIC DE VARENS de faire usage du dessin des ailes d'ange réalisé par Madame RANNOU, sur quelque support que ce soit, seul ou en association, sous astreinte de 100 euro par infraction constatée à compter de la signification du jugement, les sociétés ULRIC DE VARENS SA et PARFUMS ULRIC DE VARENS étant tenues solidairement de l'astreinte,

- déclarer nul le dépôt effectué le 17 juin 2013 par la société ULRIC DE VARENS SA sous le n°11906575 de la marque « Rêve de Varens » pour l'ensemble des produits désignés dans l'enregistrement,

- ordonner la transmission, à l'initiative du greffe ou de la partie la plus diligente, du jugement à intervenir, à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), pour radiation de la marque communautaire n°11906575,

- interdire aux sociétés ULRIC DE VARENS SA et PARFUMS ULRIC DE VARENS de poursuivre leurs actes de contrefaçon par distribution des produits reproduisant la marque « Rêve de Varens » à compter de la signification du jugement à intervenir et ce, sous astreinte définitive de 100 euros par infraction à compter de la signification du jugement à intervenir, les sociétés ULRIC DE VARENS SA et PARFUMS ULRIC DE VARENS étant tenues solidairement de l'astreinte,

- ordonner la confiscation de l'ensemble des pièces contrefaisantes, et ce tant au siège de la société ULRIC DE VARENS que dans l'ensemble des points de vente, établissements secondaires, succursales, usines, sous-traitants, grossistes, détaillants, revendeurs,

- ordonner la destruction des pièces contrefaisantes par tout huissier au choix de la demanderesse et aux frais des sociétés ULRIC DE VARENS SA et PARFUMS ULRIC DE VARENS tenues solidairement,

- ordonner l'affichage du dispositif du jugement à intervenir sur la page d'accueil des sites internet www.ulric-de-varens.com et www.corporate.ulric-de-varens.com, pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sans mention ajoutée, en police de taille « 12 », en dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être précédé immédiatement du titre « COMMUNIQUE JUDICIAIRE », sous peine d'une astreinte définitive de 100 euros par jour de retard,

- ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir dans trois magazines ou quotidiens nationaux au choix de Madame RANNOU aux frais des sociétés ULRIC DE VARENS SA et PARFUMS ULRIC DE VARENS tenues solidairement, dans la limite de 8.000 euros Hors Taxes par publication,

- condamner solidairement les sociétés ULRIC DE VARENS SA et PARFUMS ULRIC DE VARENS à verser à Madame RANNOU la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner solidairement les sociétés ULRIC DE VARENS SA et

PARFUMS ULRIC DE VARENS aux entiers dépens, qui comprendront les frais de procès-verbal de constats établis par la SCP Alain SARAGOUSSI et Rémi CHAVALDRET, huissiers de justice, et chiffrés à la somme de 360 euros TTC.

En réponse, par conclusions récapitulatives signifiées le 20 mai 2015, les sociétés ULRIC DE VARENS SA et PARFUMS ULRIC DE VARENS, (ci-après les sociétés ULRIC DE VARENS) demandent au tribunal de :

- juger que le dessin ornant le packaging des articles de la gamme "Rêve de Varens" est une œuvre collective appartenant dès l'origine à la société PARFUM ULRIC DE VARENS,
- Débouter Madame Carole RANNOU de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

Subsidiairement,

- Minorer très fortement le montant des dommages-intérêts sollicités par Madame Carole RANNOU
- Débouter Madame Carole RANNOU de toute demande d'affichage et publication de la décision à intervenir,

En tout état de cause, condamner Madame Carole RANNOU à verser à chacune des sociétés PARFUMS ULRIC DE VARENS SAS et ULRIC DE VARENS SA une somme d'un montant de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 17 septembre 2015.

MOTIVATION

Sur la qualité d'auteur et la titularité des droits

Les sociétés ULRIC DE VARENS ne contestent pas l'originalité du dessin d'ailes d'ange en cause, ni le principe de la protection de ce chef.

Si elles ne contestent pas non plus que Carole RANNOU a participé à l'élaboration du dessin et du texte «Rêve de Varens» en dehors de sa mission, elles remettent en cause le fait que Carole RANNOU soit l'unique auteur de l'œuvre et soutiennent que l'ensemble ne résulte pas du seul apport créatif de la demanderesse mais constitue une œuvre collective, réalisée sous leur contrôle et divulguée sous leur nom.

Carole RANNOU revendique être l'auteur exclusif du dessin et du texte qu'elle décrit comme suit :

L'aspect d'ensemble :

- Dessin non figuratif ;
- Ailes parfaitement symétriques qui se font face ;
- Ailes se touchant par le haut ;
- Ailes non déployées pointant vers le bas ;
- Pointes vers l'extérieur ;
- Contours laissant apparaître les traits de crayon successifs ;
- Mots « Rêve de Varens » placés sur trois lignes, au milieu de ces deux ailes ;

Le contenu des ailes :

- Haut de chaque aile en demi-cercle ;
- Trois rangées de plumes successives ;
- Plumes sous forme de demi-cercles à l'intérieure des ailes, et en pointe à l'extérieur des ailes ;

Le texte :

- Texte « Rêve de Varens » inséré au milieu des deux ailes ;
- Texte disposé sur trois lignes, une par mot, l'ensemble formant un carré ;
- Utilisation de trois polices différentes, une par mot ;
- Utilisation de trois tailles de police ;
- Le mot « Rêve » est de taille supérieure aux deux autres, écrit en diagonale, police « Edwardian Script ITC », vectorisée et redessinée par Madame RANNOU, pour améliorer l'esthétique et l'équilibre de chaque lettre dans le but d'en faire une typographie unique ;
- Le « R » de « rêve » a également été coupé aux extrémités afin de le rendre plus lisible et plus harmonieux. L'ensemble a été incliné vers la droite afin d'évoquer une écriture, telle une signature qui compléterait le dessin des ailes d'ange ;
- Le mot « Varens » est en majuscule, police « Times New Roman » ;
- Le mot « de » est écrit en italique, en taille plus petite, entre les mots « Rêve » et « Varens ».

SUR CE

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que *“l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous”*.

Selon l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle, *« Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé »*.

Les sociétés ULRIC DE VARENS contestent le caractère probant des pièces produites par Carole RANNOU pour établir sa qualité d'auteur du dessin et du texte et soutiennent qu'elle a agi avec l'équipe marketing sous leur contrôle et avec les services de l'agence AESTHETE pour aboutir au packaging du parfum.

Il n'est pas contesté que l'idée d'associer le thème des anges à un parfum nouveau a été donnée par Carole RANNOU début février 2013 à Ulric Vieillard qui a missionné l'agence de création AESTHETE avec laquelle la société ULRIC DE VARENS avait déjà travaillé, pour obtenir des propositions d'illustrations pour le décor du flacon et la fabrication des packagings du parfum « Rêve de Varens ».

Il ressort du mail du 14 février 2013, que l'agence AESTHETE a adressé au service marketing de la société ULRIC DE VARENS des propositions de graphisme qui n'ont pas été retenues.

En revanche, Carole RANNOU produit l'original d'un dessin au crayon paraphé de « R » daté de février 2013 qui reproduit le graphisme des ailes tel que défini par la demanderesse dans ses écritures.

Elle expose avoir ensuite réalisé la maquette informatique du dessin qu'elle a adressée en version numérisée à l'agence AESTHETE.

Ce dessin a été enregistré dans le fichier commun de l'entreprise sous la rubrique «Carole» le 18 février 2013 tel que cela ressort de la pièce communiquée par les sociétés ULRIC DE VARENS.

Carole RANNOU produit des échanges de mail avec l'agence AESTHETE qui établissent que cette dernière a reçu le dessin sans y apporter de modification.

En effet, l'agence AESTHETE indique à Carole RANNOU le 22 février 2013, soit peu de temps après la date de création du fichier, « *J'ai donc gardé ton dessin et ta typo [...] sur le flacon est-ce que les ailes viendront à l'arrière du flacon ou c'est un seul décor à l'avant comme tu l'as fait sur ton flacon Miss Varens* », ce à quoi Carole RANNOU a répondu « *je te renvoie le fichier vecto [...]* ».

Plusieurs attestations confortent cette appréciation des faits et notamment celle de Madame Mortemard de Boisse, directrice du studio de création de l'agence AESTHETE. Le fait que cette personne apparaisse sur le compte facebook de Carole RANNOU comme « amie » ne saurait suffire à remettre en cause la crédibilité de son témoignage.

Celle-ci atteste que pour « *Rêve de Varens, Carole RANNOU nous a fourni son propre dessin (des ailes d'ange) et les textes que nous n'avons pas modifié à sa demande. Ce dessin était tel quel sur les packagings lors de leur commercialisation* ».

Aucune pièce adverse ne contredit les éléments produits par Carole RANNOU et ne rapporte la preuve du contrôle des sociétés ULRIC DE VARENS ni de la participation d'autres personnes du service marketing ou de l'agence de création dans le processus créatif.

En effet, les factures produites par sociétés ULRIC DE VARENS, émises par l'agence AESTHETE du 28 février et du 23 mars 2013, concernent selon l'objet visé, des prestations pour le parfum « Flanker je t'aime » et celles du 30 avril 2013 et 31 juillet 2013 la réalisation de documents techniques pour les étuis « Rêve de Varens » et leurs modifications commandées par Carole RANNOU.

Il s'en suit que Carole RANNOU a disposé d'une liberté créatrice suffisante pour proposer le dessin particulier des ailes d'ange accompagné du texte Rêve de Varens, dont la combinaison des éléments caractéristiques traduisent un parti-pris esthétique empreint de sa personnalité.

Il s'ensuit qu'elle démontre ainsi sa paternité exclusive et est recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur.

Sur la nullité de la marque européenne n°11906575

L'article L 711-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « *Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment [...] e) aux droits d'auteur* ».

Selon l'article L 714-3 du code précité, est déclaré nul par décision de justice, l'enregistrement qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 711-4.

Carole RANNOU justifie de l'extrait de la base OHMI du dépôt de la marque semi-figurative sous le n°11906575, Rêve de Varens, constituée du dessin et du texte en cause, effectué le 17 juin 2013 pour la classe 3 «savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux» par la société ULRIC DE VARENS SA qui en est le titulaire.

Il résulte des éléments précédents la preuve de l'antériorité des droits d'auteur de Carole RANNOU sur le dessin des ailes d'ange accompagné du texte « Rêve de Varens » à la date du dépôt.

Il convient dans ces conditions d'annuler le dépôt effectué par la société ULRIC DE VARENS de la marque précitée, d'en interdire l'usage par les sociétés ULRIC DE VARENS et d'en ordonner la radiation selon les modalités du dispositif.

Sur la contrefaçon

C'est au regard de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, qui dispose que :*“toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque”* que doit être examiné le grief de contrefaçon.

La reproduction du dessin des ailes d'ange accompagné du texte « rêve de Varens » sur le flacon et l'emballage est suffisamment établie par les pièces produites aux débats alors qu'il n'existe aucune cession de droits sur cette création, au sens du code de la propriété intellectuelle, ce qui caractérise les faits de contrefaçon à l'encontre des sociétés ULRIC DE VARENS.

La reproduction de l'œuvre à titre de marque en constitue également une appropriation illicite.

Ces reproductions sans autorisation, aggravées par l'omission du nom de l'auteur, portent en conséquence atteinte aux droits patrimoniaux et moraux de Carole RANNOU qui est bien fondée à en solliciter réparation.

Sur les mesures réparatrices

En vertu de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Carole RANNOU sollicite une somme forfaitaire de 296 400 € au titre du préjudice économique au vu des usages de la rémunération des droits d'auteur des designers qui selon elle, autorisent de combiner un forfait, en moyenne compris entre 5000 € et 10 000 € et des redevances calculées

sur un pourcentage de 2 % à 7% du prix de vente des produits commandés.

Elle demande la somme de 7000 € HT au titre du forfait et une rémunération proportionnelle de 5% du prix de vente des produits commandés sur deux ans qu'elle évalue à 600 000 par an.

Pour le justifier, elle s'appuie sur des communiqués de presse de la société sociétés ULRIC DE VARENS, créateur de parfums contenant les résultats annuels 2013 et 2014, le dernier en date du 29 avril 2015 qui selon elle, attestent du succès du parfum « Rêve de Varens » en France et à l'international conforté par les chiffres d'affaires communiqués par les défenderesses.

Elle conteste le changement de packaging annoncé par les défenderesses et soutient que la vente de parfums dans l'emballage originel perdure.

Elle sollicite également réparation au titre de son préjudice moral du fait de l'atteinte à son droit de paternité et de l'appropriation de sa création par le dépôt de la marque.

Il n'est pas contesté que le parfum « Rêve de Varens » a été commercialisé à partir de septembre 2013 par les sociétés sociétés ULRIC DE VARENS. Il est vendu sur internet et dans les grandes surfaces en France et à l'étranger au prix moyen aux distributeurs de 3 à 4€ HT.

Il est établi qu'il est décliné en flacon, étui et en coffret cadeau avec un déodorant et un vaporisateur de sac.

Les sociétés ULRIC DE VARENS contestent le cumul du forfait et de la rémunération proportionnelle qu'elles demandent de minorer au vu de leur chiffre d'affaires et soutiennent dans leurs dernières écritures avoir modifié le packaging de la ligne « Rêve de Varens ».

S'il ressort de la capture d'écran du site internet www.ulric-de-varens.com produite par Carole RANNOU que le parfum dans son packaging originel était encore offert à la vente le 2 juin 2015, les défenderesses produisent un dessin d'ailes d'anges distinct et une page du site web www.ulric-de-varens.com, sur lequel est offert à la vente le parfum dans un flacon et un emballage reproduisant un nouveau dessin d'ailes d'anges.

La demanderesse souligne le succès des ventes de la ligne de parfum Rêve de Varens et l'importance des ventes.

Toutefois il est établi par l'attestation du commissaire aux comptes de la société ULRIC DE VARENS en date du 8 avril 2015, que le chiffre d'affaires des ventes des produits de la ligne de parfum Rêve de Varens du 1er janvier 2013 au 31 octobre 2014 est de 561 580 € et que selon le relevé des comptes, il est de 194 857 € pour la période comprise entre le 1er novembre 2014 et le 30 juin 2015.

Les communiqués de presse qui font état globalement d'une croissance des nouvelles lignes de parfums «Varens Homme » « Varens je t'aime » et « Rêve de Varens » ne fournissent pas d'éléments suffisamment précis pour contredire ces pièces comptables.

Il s'ensuit que le montant sollicité par Carole RANNOU calculé sur une base de 600 000 produits fabriqués par an est excessif.

Par ailleurs Carole RANNOU n'ayant procédé à aucune saisie-contrefaçon dans les locaux des sociétés ULRIC DE VARENS, l'étendue de la masse contrefaisante n'est pas démontrée.

Eu égard aux éléments de la cause, le tribunal évalue le préjudice économique à la somme forfaitaire de 25 000 € au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux de Carole RANNOU et de 4 000 € au titre de son préjudice moral global subi du fait l'appropriation de sa création.

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions du dispositif .

Cette mesure d'interdiction apparaissant suffisante au vu des faits de l'espèce, il n'est pas fait droit à la demande de destruction des produits contrefaisants.

Le dommage étant suffisamment réparé par l'octroi des dommages-intérêts il ne sera pas fait droit à la demande de publication et d'affichage.

Sur l'exécution provisoire

Les circonstances ne justifient pas que l'exécution provisoire soit ordonnée.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de Carole RANNOU les frais irrépétibles et non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer à ce titre une indemnité de 3 000€ comprenant les frais de procès verbal de constat.

Sur les dépens

Il y a lieu de condamner les sociétés ULRIC DE VARENS , parties perdantes, aux dépens avec distraction au profit de la SCP Saragoussi et Chavaudret en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant contradictoirement, en premier ressort et par jugement mise à disposition au greffe ;

Déclare Carole RANNOU recevable à agir en contrefaçon de ses droits d'auteur

Déclare nul le dépôt effectué le 17 juin 2013 par la société ULRIC DE VARENS SA sous le n°11906575 de la marque « Rêve de Varens » pour l'ensemble des produits désignés dans l'enregistrement ;

Dit que la décision sera transmise à l'initiative de la partie la plus diligente à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI),

pour radiation de la marque communautaire n°11906575,

Dit que les sociétés ULRIC DE VARENS et PARFUMS ULRIC DE VARENS en déposant la marque communautaire n° 11906575 « Rêve de Varens » et commercialisant le flacon de parfum « Rêve de Varens » et son packaging reproduisant les caractéristiques du dessin constitué des ailes d'ange et du texte dont Carole RANNOU est l'auteur, sans l'autorisation de celle-ci et sans mention de son nom, ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur à l'encontre de Carole RANNOU,

Condamne in solidum les sociétés ULRIC DE VARENS et PARFUMS ULRIC DE VARENS à payer à titre de dommages-intérêts à Carole RANNOU la somme de 4000 € pour atteinte à ses droits moraux, et celle de 25 000 € pour atteinte à ses droit patrimoniaux,

Interdit aux sociétés ULRIC DE VARENS et PARFUMS ULRIC DE VARENS la poursuite de tels actes, sous astreinte provisoire de 150 € par infraction constatée passé un délai d' un mois suivant la signification du jugement, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte ainsi ordonnée,

Dit n'y avoir lieu à la publication du dispositif du jugement,

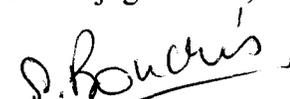
Déboute Carole RANNOU du surplus de ses demandes,

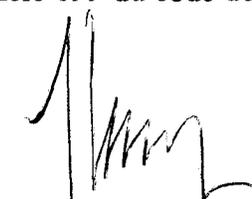
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne in solidum les sociétés ULRIC DE VARENS et PARFUMS ULRIC DE VARENS à verser à Carole RANNOU la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile incluant les frais de constat,

Condamne in solidum les sociétés ULRIC DE VARENS et PARFUMS ULRIC DE VARENS aux entiers dépens avec distraction au profit de Me Françoise COLLIN, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 19 novembre 2015.


Le Greffier


Le Président